

013

SOCIETE XYZ

73

C/O FIDUCIAIRE

Équipe 2
Tél.: 40141-3200

1 RUE DU COMMERCE
L-1234 LUXEMBOURG

Matricule: 2015 2401 612-99

Afin de pouvoir procéder au remboursement correct pour compte de la Mutualité des employeurs (MDE), le Centre commun de la sécurité sociale vous prie de

- A) bien vouloir prendre note des données que vous avez déclarées ;
- B) fournir des informations supplémentaires concernant l'emploi du salarié ;
- C) d'indiquer les heures par jour civil accompli pour le mois de 2020/01, après avoir procédé, si nécessaire, au redressement des heures réclamées et des heures totales déclarées.

La présente est à renvoyer par voie postale au Centre commun de la sécurité sociale.

ATTENTION, statuts de la MDE modifiés : Sur les déclarations concernant les mois à partir de 2020/01, les heures correspondant aux jours fériés légaux sont assimilées aux heures de travail payées.

Matricule	Nom	Prénom	Nom marital
1920010161232	MUSTERMANN	MAX	

A) DONNEES DECLAREES

Assiette Mutualité	Heures de travail	Heures de chômage hivernal ou conjoncturel	Heures réclamées
2.191,30 EUR	25	0	24
TOTAL :	Heures totales : 25		

B) DONNEES D'EMPLOI

Activité précise du salarié :

Horaire irrégulier :

Horaire régulier :

C) DETERMINATION DES HEURES PAR JOUR CIVIL

Jour*	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15
heures réclamées															
heures totales															

Jour*	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29 ITT	30 ITT	31 ITT
heures réclamées																
heures totales																

* Les jours civils signalés par la mention ITT (incapacité de travail temporaire) se situent dans une période pendant laquelle le salarié était incapable de travailler pour cause de maladie, d'accident, d'un congé pour raisons familiales ou d'un congé d'accompagnement.

heures réclamées à titre de remboursement pour le mois (voir « déclaration des incapacités de travail »)

heures totales pour le mois

- les heures de travail payées, à l'exclusion des heures supplémentaires ;
- les heures de travail payées correspondant à un jour férié ;
- les heures correspondant aux indemnités compensatoires pour chômage hivernal et conjoncturel ;
- les heures correspondant aux différents congés ;
- les heures réclamées à titre de remboursement.

_____, le _____

(signature et cachet)



Code archivage
C151 (V202205)



2015240161299



EM



20200306

Le Centre commun de la sécurité sociale tient à vous informer que vous devez renseigner le nombre exact des heures de travail dans vos **déclarations des salaires**. Les « Heures de travail » sont constituées par la somme

- des heures de travail **payées**, à l'exclusion des heures supplémentaires ;
- **des heures de travail payées correspondant à un jour férié** ;
- des heures de congé légal ;
- des heures réclamées (heures d'absence pour incapacité de travail pour lesquelles l'employeur a assuré la continuation de la rémunération).

Les heures correspondant aux indemnités compensatoires pour chômage intempéries et chômage conjoncturel et les heures supplémentaires sont à déclarer séparément sur la déclaration des salaires dans les rubriques « Heures chômées » respectivement « Heures supp. ».

Ne sont pas à déclarer :

- les absences pour incapacité de travail indemnisées directement par la Caisse nationale de santé au salarié ;
- les autres absences.

Les heures à renseigner dans la **déclaration des incapacités de travail** sont les heures d'absence d'un salarié pour cause d'incapacité de travail **pendant les heures de travail**. Ces heures constituent les heures réclamées en vue d'un remboursement par la Mutualité des employeurs.

EXEMPLE : Les salariés d'une entreprise travaillent selon un horaire normal du lundi au vendredi à raison de 40 h/semaine et étaient libres le 1er janvier 2020.

Un salarié a pris 8 heures de congé payé le 2 janvier 2020, a été malade pendant 40 heures du 6 au 10 janvier 2020 et a presté 136 heures de travail. Son employeur a effectué la continuation de la rémunération selon l'article L.121-6 du Code du travail. Les heures à renseigner au Centre commun de la sécurité sociale sont :

- dans la déclaration des salaires : **184 heures** de travail (8 + 40 + 136) ;
- dans la déclaration des incapacités de travail : 40 heures réclamées.

Dans sa déclaration des salaires, l'employeur a malheureusement retranché les heures d'absence pour maladie des 184 heures à prester pour le mois en question. Puisque l'employeur doit continuer la rémunération pour l'incapacité de travail du salarié, il doit aussi déclarer les heures d'absence en tant qu'heures de travail.

Le Centre commun de la sécurité sociale a suspendu le remboursement de la Mutualité des employeurs jusqu'au renvoi de la part de l'employeur d'une grille horaire précisant les absences et présences du salarié.

A) DONNEES DECLAREES

Assiette Mutualité	Heures de travail	Heures de chômage hivernal ou conjoncturel	Heures réclamées
3000,00 EUR	144	0	40
TOTAL :	Heures totales : 144		

Heures de travail incorrectes

C) DETERMINATION DES HEURES PAR JOUR CIVIL

Jour*	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15
heures réclamées						8	8	8	8	8					
heures totales	8	8	8			8	8	8	8	8			8	8	8

Jour*	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
heures réclamées																
heures totales	8	8			8	8	8	8	8			8	8	8	8	8

Les heures réclamées sont à comptabiliser aussi dans les heures totales

heures réclamées à titre de remboursement pour le mois (voir: "déclaration des incapacités de travail")

40

heures totales pour le mois

184

Total des heures correct

Après avoir rempli la section C) de la grille ci-dessus correctement, l'employeur constate qu'il aurait dû déclarer 184 heures de travail au lieu de 144. A la réception de cette grille, le Centre commun de la sécurité sociale rectifie les données des heures de travail du salarié en conséquence et procède au déblocage de la part de la Mutualité des employeurs.